Académie de Créteil
Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale de Seine-et-Marne

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY

REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES DE FONTENAILLES, St OUEN-EN-BRIE et LA CHAPELLE-RABLAIS

Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 ; BO n°28 du 10 juillet 2014

« Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'Education). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'Education), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur. »

Préambule

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. (www.dsden77.ac-creteil.fr)
Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité de l'enseignement**, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au **devoir d'assiduité et de ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au **respect de l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

En application de l'article L. 111-1 du code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Admission à l'école
- L'admission d'un enfant se fait sous présentation d'un certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.
- Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Radiation d'un élève de l'école
- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale
- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.
- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Fréquentation : La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est **obligatoire**.

Dispositions générales
Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.
S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'Education).
En application de l'article R. 131-5 du code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.
En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.
En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Retards
- Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.
Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Sorties pour raison médicale
- Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

Horaires de l'école
- La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.
Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

		LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	**FONTENAILLES**	8H32–11H32	8H32–11H32	8H32–11H32	8H32–11H32
	St OUEN-EN-BRIE	8H40-11H40	8H40-11H40	8H40-11H40	8H40-11H40
	CHAPELLE-RABLAIS	8H50-11H50	8H50-11H50	8H50-11H50	8H50-11H50
APRES-MIDI	**FONTENAILLES**	13H32-16H32	13H32-16H32	13H32-16H32	13H32-16H32
	St OUEN-EN-BRIE	13H40-16H40	13H40-16H40	13H40-16H40	13H40-16H40